



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **026**/FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

Coach MOHAMADOU MBOULA

C./

AS FAP FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE

(Exécution de la décision n° 013/FECAFOOT/CNRL/2025 de la Chambre Nationale de
Résolution des Litiges du 25 juillet 2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités
physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10
octobre 2023 ;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°013/FECAFOOT/CNRL/2025 de la Chambre Nationale de Résolution des
Litiges du 25 juillet 2025 dans l'affaire opposant le Coach MOHAMADOU MBOULA au club
AS FAP Football Club de Yaoundé ;

Vu la correspondance n°011/FECAFOOT/SG/CFHD/26 du Président de la Commission
Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 10 mars 2026 ;

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juin,

S'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la
Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur
l'affaire opposant le Coach MOHAMADOU MBOULA au club AS FAP FOOTBALL de Yaoundé.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre. |

1116 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



LA COMMISSION

Attendu que suivant requête du 14 novembre 2025 reçue au courrier arrivée de la FECAFOOT le même jour, le Coach MOHAMADOU MBOULA a saisi Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT d'une requête aux fins d'exécution forcée de la décision N°013/FECAFOOT/CNRL/2025 du 25 juillet 2025 condamnant le club **AS FAP Football Club de Yaoundé** à lui payer la somme **FCFA 6 580 000 (six millions cinq cent quatre-vingt mille) ;**

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'en date du 25 juillet 2025, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT a condamné le **AS FAP Football Club de Yaoundé** à lui payer la somme sus indiquée au titre de ses droits liés à son licenciement ;

Qu'il souhaite dès lors voire vaincre cette récalcitrance en imposant au club **AS FAP Football Club de Yaoundé**, l'exécution de la décision N° 013/FECAFOOT/CNRL/2025 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT le 25 juillet 2025 en toutes ses composantes, en application de l'article 50 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article 50 alinéa 5 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que « *toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article* » ;

Que dans le cas d'espèce il résulte du dossier de procédure que le club **AS FAP Football Club de Yaoundé** condamné depuis le 25 juillet 2025 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que toutes les relances et délais de grâces accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettres mortes ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une interdiction de transfert jusqu'au paiement complet au Coach

MOHAMADOU MBOULA, du montant de la condamnation décidée par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant en matière de discipline, à l'unanimité des membres présents et conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT ;

- Reçoit le Coach MOHAMADOU MBOULA en sa demande ;
- L'y dit fondé ;
- Constate que la décision N° 013/FECAFOOT/CNRL/2025 rendue le 25 juillet 2025 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges est définitive et exécutoire ;
- Constate l'inertie du club AS FAP Football Club à exécuter ladite décision face aux multiples relances et délais de grâce ;
- Inflige au club AS FAP Football Club de Yaoundé, une interdiction de transfert jusqu'au paiement profit du Coach MOHAMADOU MBOULA de la somme de FCFA 6 580 000 (six millions cinq cent quatre-vingt mille) ;
- Le condamne en outre au paiement à la FECAFOOT d'une amende de FCFA 500 000 (cinq cent mille) ;
- Dit que la présente décision est insusceptible des voies de recours ;
- Ordonne sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 03 juin 2026.

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert

LES MEMBRES

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor